

Autorité ontarienne de réglementation des services financiers

Avis de règle proposée et demande de commentaires

Règle proposée [2020-001] Protection du titre des professionnels des finances

Introduction

En vertu du paragraphe 22 (1) de la *Loi de 2016 sur l’Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la **Loi sur l’ARSF**), l’Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l’**ARSF** ou l’**Autorité**) publie à des fins de commentaires la règle proposée 2020-001 – *Protection du titre des professionnels de la finance* (la **règle proposée**) en vertu de la *Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances* (LPTPF).

Le texte de la règle proposée est énoncé dans l’annexe A du présent avis. Les personnes intéressées sont invitées à formuler des déclarations écrites à l’ARSF au sujet de la règle proposée au plus tard le 12 novembre 2020. L’ARSF mènera des consultations distinctes sur les [lignes directrices proposées](#), qui décriront l’approche de l’ARSF relativement à l’administration des demandes d’approbation en vertu de la LPTPF.

Nous avons inclus dans cet avis des questions pour examen et commentaires, notamment les questions relatives aux critères d’approbation des titres de compétence. Ces questions sont résumées à la fin de cet avis.

Contenu et objet de la règle proposée

Les groupes de défense des consommateurs et des investisseurs ont fait part de leurs préoccupations au sujet du large éventail de titres et de titres de compétence actuellement utilisés par les personnes œuvrant sur le marché des services financiers de l’Ontario et de la confusion semée par l’utilisation chaotique de ces titres. L’absence d’un cadre réglementaire régissant l’utilisation de ces titres a aussi mené à une remise en question du savoir-faire et des connaissances des personnes fournissant des services de planification financière et de conseil financier. Les exigences comprises dans cette règle visent à établir les normes minimales d’utilisation des titres de planificateur financier et de conseiller financier pour inspirer la confiance des consommateurs dans la qualité des services qu’ils reçoivent des titulaires de ces titres.

La LPTPF a reçu la sanction royale en 2019. À sa promulgation, sous réserve des périodes de transition décrites ci-dessous, la LPTPF limitera l’utilisation des titres « planificateur financier » (PF) et « conseiller financier » (CF) (ainsi que leurs équivalents dans une autre langue ou les titres qui pourraient être raisonnablement confondus avec de tels titres) aux personnes qui ont obtenu un titre délivré par un organisme d’accréditation approuvé par l’ARSF.

L'esprit et le but de la règle proposée consistent à établir ce qui suit :

- Les critères d'approbation qu'un organisme d'accréditation qui a l'intention de délivrer un titre de compétence doit respecter pour administrer efficacement un programme d'accréditation et s'assurer que seules les personnes qualifiées reçoivent un titre;
- Les critères d'approbation qu'un organisme d'accréditation doit respecter pour délivrer les titres de FP et de CF dans le but d'établir une norme minimale cohérente pour les utilisateurs de ces titres;
- Le processus de demande;
- Une période de transition pour les utilisateurs des titres PF et CF actuels.

L'ARSF a élaboré une ligne directrice connexe qui explique davantage la façon dont elle abordera l'administration des demandes d'approbation en vertu de la LPTPF et les dispositions de la règle proposée.

Principes de surveillance du Cadre de protection des titres

Le cadre a pour but principal de créer des normes minimales pour l'utilisation des titres, sans imposer un fardeau réglementaire inutile sur les utilisateurs de ces titres. Le Cadre de protection des titres ne crée pas un nouveau régime d'octroi de permis pour les utilisateurs individuels de titres; plutôt, il reconnaîtra les régimes d'octroi de permis et de titres professionnels actuellement administrés par des organismes d'accréditation approuvés, et accordera aux titulaires de ces permis et titres professionnels le droit d'utiliser les titres de PF ou de CF.

Les utilisateurs individuels de titres devront détenir un titre de compétence approuvé par un organisme d'accréditation approuvé par l'ARSF et respecter les exigences déontologiques et les normes professionnelles établies par leur organisme d'accréditation. L'ARSF peut prendre des mesures d'application lorsqu'il est établi qu'une personne a utilisé le titre de PF/CF sans autorisation (c.-à-d., qu'elle n'est pas titulaire d'un titre de compétence approuvé).

Les activités de planification financière et de consultation financière qui sont assujetties à la réglementation, en plus d'être encadrées par l'organisme d'accréditation en matière de bonne utilisation du titre, continueront d'être surveillées et réglementées par les organismes de réglementation pertinents en Ontario.

Le Cadre de protection des titres est conçu pour s'aligner sur les articles prévus en vertu de la *Loi sur l'ARSF* relativement à la LPTPF et aux principes clés suivants :

Confiance des consommateurs

L'approche proposée consiste à protéger l'intérêt public par la mise en œuvre de nouvelles normes minimales que les organismes d'accréditation et les titulaires individuels de titres de compétence doivent respecter.

L'ARSF protégera aussi l'intérêt public en surveillant les organismes d'accréditation et exigera le respect de la loi par les utilisateurs des titres de PF ou CF non approuvés.

Efficacité et efficence de la réglementation

Le Cadre de protection des titres introduit de nouvelles exigences pour les utilisateurs des titres de PF et de CF. L'ARSF aimerait mettre en œuvre efficacement un cadre équitable et souple en tirant parti des régimes existants d'octroi et de supervision des titres professionnels et permis en planification financière et en consultation financière de manière à s'assurer que les utilisateurs des titres de PF et de CF respectent les normes minimales.

L'ARSF a conçu ce cadre en tirant parti des normes et des régimes déjà sur le marché afin d'alléger le fardeau inutile pour les participants au marché et les coûts pour les consommateurs. Cette décision permet de reconnaître que les normes, pratiques et permis/titres professionnels actuels répondent aux normes minimales d'utilisation des titres, et à certaines personnes de continuer à exercer en utilisant leurs titres de PF et de CF sans perturbation particulière ni coût supplémentaire.

Dans son Plan d'affaires annuel, l'ARSF a tracé les contours de son orientation stratégique pour faire progresser son mandat et ses objectifs en vertu de la *Loi sur l'ARSF*, notamment mettre en place un régime de réglementation axé sur les principes et pragmatique, dans le but de répondre convenablement aux paramètres dynamiques du secteur des services financiers. L'approche de l'ARSF en matière de conception, de mise en œuvre et d'administration du Cadre de protection des titres est conforme à cette orientation. Les normes prescrites décrites dans la règle proposée visent à réduire au minimum les exigences normatives, le cas échéant, et à offrir une certaine souplesse en matière de conformité. Cette approche doit s'adapter au paysage actuel complexe et diversifié des planificateurs et conseillers financiers, de leurs employeurs et des organismes délivrant leurs titres ou permis, sans ériger des barrières impénétrables devant les nouveaux entrants.

Contexte

Aucun cadre réglementaire ne régit actuellement l'utilisation des titres de PF et de CF en Ontario. Comme mentionné précédemment dans cet avis, les groupes de défense des consommateurs et des investisseurs ont fait part de leurs préoccupations au sujet du large éventail de titres et de titres de compétence actuellement utilisés sur le marché des services financiers et du fait que ces titres peuvent semer la confusion chez les personnes qui souhaitent comprendre les qualités et le savoir-faire d'un représentant.

Ces préoccupations concernent aussi l'utilisation des titres de PF et de CF, et le fait que les consommateurs pourraient avoir de la difficulté à comprendre les qualités des utilisateurs de ces titres et les services qu'ils fournissent. L'absence d'exigences

réglementaires pour l'utilisation cohérente de ces titres dans le secteur des services financiers a contribué à cette confusion.

Un objectif important du nouveau cadre consiste à dissiper la confusion et à rassurer les consommateurs et les investisseurs que la personne qui leur fournit des services de planification financière ou de consultation financière respecte les normes minimales de savoir-faire et de connaissances nécessaires.

Dans le budget de l'Ontario de 2019, le gouvernement a annoncé qu'il présentera un projet de loi visant à limiter l'utilisation des titres de PF et de CF aux personnes qui ont obtenu ce titre d'un organisme d'accréditation approuvé par l'ARSF. La LPTPF a reçu la sanction royale en mai 2019, mais n'a pas encore été promulguée. On prévoit la promulgation une fois que la règle proposée pour le Cadre de protection des titres aura été approuvée par le ministre des Finances.

À ce jour, l'Ontario est la seule province canadienne à avoir adopté une loi visant à créer un cadre de protection des titres de PF et de CF. La Saskatchewan a adopté une loi similaire à la LPTPF en décembre 2019, mais n'en est qu'à la première lecture du projet de loi. Le Québec est la seule autre province canadienne à avoir adopté un cadre réglementaire à l'intention des planificateurs financiers. Un survol provincial des cadres réglementaires actuels et proposés pour les planificateurs financiers et les conseillers financiers se trouve à l'annexe B du présent avis.

Élaboration de la règle proposée

Recherche et consultation

À l'automne 2019, l'ARSF a tenu des consultations ciblées avec un grand nombre de parties prenantes, notamment divers fournisseurs de formation, organismes d'octroi de permis et d'ordres professionnels, corporations/associations sectorielles, groupes de défense des consommateurs/investisseurs et organismes gouvernementaux. La liste des parties prenantes consultées par l'ARSF se trouve à l'annexe C du présent avis.

Le but de ces réunions était d'évaluer les avis sur le marché relativement à l'utilisation des titres de PF et de CF, et d'obtenir des commentaires sur les éléments clés du cadre – en particulier, les titres de PF et de CF, la transition, l'antériorité, les exemptions et les critères d'approbation des organismes d'accréditation.

Les thèmes suivants sont ressortis des consultations :

- La majorité des parties prenantes ont convenu qu'il existe déjà des programmes de titres professionnels pour les PF qui fournissent les qualités et les compétences spécialisées pour l'utilisation du titre de PF.
- Les parties prenantes ont indiqué qu'il pourrait être difficile de créer une base de référence pour le titre de CF en raison de la portée vaste/variée des activités du CF (p. ex., souvent en fonction du domaine du conseil financier ou du produit

financier vendu) et du fait qu'il n'y a pas de définition cohérente des activités des utilisateurs du titre de CF.

- Les parties prenantes ont exprimé des préoccupations quant à l'introduction de mesures qui pourraient entraîner une double surveillance et un fardeau accru pour les utilisateurs des titres de PF et de CF.
- Les groupes de défense du secteur et des consommateurs/investisseurs n'ont pas appuyé le privilège d'ancienneté pour l'un ou l'autre des deux titres. Les parties prenantes ont en fait souligné que les années d'expérience ne devraient pas autoriser une personne à utiliser d'office le titre de PF ou de CF, mais que les voies actuelles vers l'obtention d'un titre professionnel et d'un permis auprès des organismes d'accréditation devraient être ouvertes aux personnes désireuses d'utiliser les titres de PF et de CF.
- La majorité des parties prenantes étaient favorables à l'instauration d'une période de transition au cours de laquelle les utilisateurs des titres de PF et de CF pourraient continuer d'utiliser ces titres avant d'être tenus d'obtenir un titre professionnel ou un permis approuvé.
- Les groupes de défense des consommateurs/investisseurs n'ont appuyé le concept d'exemption pour aucun des deux titres.
- La majorité des parties prenantes ont souligné l'importance de sensibiliser les consommateurs au Cadre de protection des titres.

En plus de mener ses propres consultations auprès des parties prenantes, l'ARSF a examiné celles déjà menées sur la planification financière et la consultation financière, et effectué des recherches sur les approches de réglementation des PF et des CF dans d'autres pays.

L'ARSF a tenu compte de ses consultations des parties prenantes, et des constats et résultats de ses recherches, pour éclairer son approche stratégique et l'élaboration de la règle proposée.

Comprendre le paysage des PF et CF

Le milieu de fonctionnement actuel des utilisateurs des titres de PF et de CF est varié et complexe. D'après les recherches menées par l'ARSF et les commentaires des parties prenantes, le titre de PF est généralement utilisé par les personnes qui fournissent des services de planification financière d'ordre général ou synchrétique. Le processus de planification financière synchrétique consiste à tenir compte de tous les aspects de la situation financière et personnelle d'un client pour mettre au point un plan financier.

Les planificateurs financiers peuvent travailler pour diverses entreprises, comme les banques, les compagnies d'assurance et les sociétés privées d'investissement, ou en tant que propriétaires d'entreprises individuelles, recevant parfois une rémunération tarifée. Plusieurs titres professionnels de planification financière fiables sont utilisés sur le marché des services financiers. Les parties prenantes du secteur ont fait savoir que les participants actuels au marché ont une interprétation commune des compétences nécessaires à l'obtention d'un titre de PF et de la portée des services fournis par un planificateur financier.

À l'heure actuelle, on ne connaît pas le nombre d'utilisateurs du titre de PF sans titre professionnel ni permis. Toutefois, d'après les remarques des parties prenantes, la majorité des utilisateurs du titre de PF détiennent déjà au moins un titre professionnel ou un permis pertinent.

De même, on ne dispose pas pour l'instant de statistiques sur le nombre de personnes qui se déclarent des CF en Ontario. Néanmoins, lors des réunions de consultation, les parties prenantes ont fait remarquer que de nombreux utilisateurs actuels du titre de CF sont déjà réglementés par un organisme de réglementation des services financiers ou sont inscrits pour négocier des titres/fonds communs de placement auprès d'un organisme d'autoréglementation (OAR), comme l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ou l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (environ 47 000 personnes en mars 2020). À ce titre, les activités de nombreux utilisateurs actuels du titre de CF tombent sous la coupe d'un organisme de réglementation.

Plusieurs titres professionnels et permis réputés proposés sur le marché des services financiers procurent aussi les compétences nécessaires aux utilisateurs du titre de CF.

Les parties prenantes ont également confirmé qu'il n'y a pas de définition ou d'interprétation commune du titre CF, et que les activités des utilisateurs actuels du titre de CF couvrent un large éventail et varient considérablement. Par ailleurs, le titre de CF est utilisé de manière incohérente en Ontario par des personnes possédant des compétences et des formations inégales. Au nombre des utilisateurs actuels du titre de CF figurent les agents d'assurance-vie, les représentants en valeurs mobilières, les employés des banques et les personnes qui détiennent déjà un titre professionnel de services financiers disponible sur le marché ou qui sont agréés par un organisme de réglementation des services financiers (p. ex., l'OCRCVM ou l'ACFM).

Parties prenantes du marché des services financiers

Le marché des services financiers est un paysage interconnecté de diverses parties prenantes qui contribuent à la formation, à l'octroi de titres professionnels et de permis, ou à la surveillance des utilisateurs des titres de PF et de CF.

Prestataires de formation : organismes qui offrent les cours nécessaires à l'obtention d'un titre professionnel/permis actuel aux personnes souhaitant entrer sur le marché des services financiers.

Organismes d'octroi de permis et ordres professionnels : organismes qui délivrent des titres professionnels aux personnes qui ont obtenu les qualités préalables nécessaires (généralement un programme d'études robuste suivi d'un examen exhaustif pour mettre les compétences à l'épreuve).

Les organismes d'octroi de permis et les ordres professionnels peuvent ou pas offrir les cours de formation nécessaires à l'obtention d'un titre professionnel. En règle générale, ils supervisent aussi les activités des titulaires du titre professionnel et disposent de processus écrits de recueil des plaintes, de discipline et d'application en cas d'inconduite. Le degré de surveillance généralement exercé par ces organismes peut ne pas être comparable à celui exercé par un OAR ou un autre organisme de réglementation des services financiers.

Organismes de réglementation des services financiers (p. ex., CVMO, ACFM, OCRCVM) : ces organismes octroient/inscrivent les permis des particuliers et des sociétés, et supervisent le respect des normes et la conduite des affaires sur le marché des services financiers.

Corporations/associations sectorielles : ces groupes agissent en tant que représentants d'une profession ou d'un secteur particulier, et font généralement pression sur le gouvernement au nom de leurs membres. Ils peuvent également élaborer des normes pour le secteur, et former et informer leurs membres.

Étant donné le nombre d'organismes engagés sur le marché des services financiers, les parties prenantes ont exprimé leur inquiétude quant à la possibilité que le cadre de protection des titres entraîne une surveillance ou un fardeau réglementaire en double pour les participants au marché.

Établissement des critères d'approbation pour les organismes d'accréditation

Un élément clé de la mise en œuvre du cadre de protection des titres est l'établissement de critères d'approbation pour les organismes d'accréditation, afin d'assurer une surveillance efficace d'un programme d'accréditation de manière que seules les personnes qui satisfont aux normes minimales obtiennent et conservent un titre de compétence du fait qu'elles détiennent un titre professionnel ou un permis.

L'alinéa 15(1)2 de la LPTPF autorise l'ARSF, par règle, à établir les critères que doivent remplir les organismes d'accréditation pour être approuvés en vertu de l'article 4 de la LPTPF, notamment :

- i. la structure et les méthodes de gouvernance de l'auteur de la demande;
- ii. les processus disciplinaires que l'auteur de la demande doit avoir en place à l'égard des particuliers qui détiennent des titres de compétence approuvés qu'il a délivrés.

Afin de déterminer les critères d'approbation appropriés pour les organismes d'accréditation, l'ARSF a mené des recherches sur les exigences fixées par les organismes internationaux de normalisation en matière d'accréditation, comme l'Organisation internationale de normalisation (ISO), la National Commission for Certifying Agencies et autres organismes qui délivrent des titres de compétence. Ces organismes fixent les exigences minimales standards pour les entités souhaitant être accréditées en tant qu'organisme d'accréditation, notamment les exigences en matière

de gouvernance, de gestion de l'impartialité, de sécurité des documents et de l'administration des examens. Il importe de noter que certains organismes d'octroi de permis et ordres professionnels exerçant actuellement dans le secteur des PF/CF ont obtenu leur accréditation auprès de l'ISO.

De plus, au cours des séances de consultation tenues par l'ARSF, les parties prenantes ont fourni des commentaires sur les critères que doivent respecter les entités souhaitant être approuvées en tant qu'organismes d'accréditation. Parmi les critères avancés :

- Avoir l'obligation pour les titulaires de titres de compétence de se conformer à un code de conduite professionnelle;
- Adopter un mandat d'intérêt public;
- Adopter des processus et des contrôles internes pour repérer et dénouer efficacement les conflits d'intérêts réels ou perçus.

Les recherches de l'ARSF et les commentaires reçus lors des consultations des parties prenantes ont éclairé l'élaboration de la règle proposée.

Établissement des critères d'approbation pour les titres de compétence

Un autre élément clé de la mise en œuvre du cadre de protection des titres est l'établissement de critères d'approbation qu'un organisme d'accréditation doit suivre pour autoriser l'utilisation des titres de PF et de CF et garantir que seules les personnes répondant aux normes minimales utilisent ces titres.

Pour ce faire, l'ARSF est tenue d'approuver certains permis et titres professionnels octroyés par ces organismes d'accréditation et de conférer à ceux-ci le droit de délivrer les titres de PF et de CF lorsqu'une personne est titulaire d'un permis ou d'un titre professionnel en règle.

L'alinéa 15(1)3 de la LPTPF autorise l'ARSF à établir les critères que doivent remplir les titres de compétence pour être approuvés en vertu de l'article 7 de la LPTPF, notamment des critères relatifs à ce qui suit :

- i. les exigences en matière de formation;
- ii. les exigences en matière d'examen;
- iii. le code de déontologie et les normes professionnelles;
- iv. les exigences en matière d'éducation permanente.

Au cours des consultations, les parties prenantes ont avoué que les titres de PF et de CF sont distincts l'un de l'autre et que les exigences en matière de formation et de compétences sont différentes. Pour le confirmer, l'ARSF a effectué une analyse d'écart des programmes de formation pour les permis et titres professionnels actuels détenus généralement par les PF et les CF en Ontario. L'ARSF avait pour but de mieux comprendre les connaissances techniques, les aptitudes professionnelles et les compétences traitées par chaque programme de formation et comment celles-ci pourraient permettre à une personne d'utiliser le titre de PF ou de CF. L'analyse de

l'ARSF des programmes de formation actuels lui a permis de délimiter les niveaux de compétence requis pour l'utilisation des titres de PF et de CF.

En se fondant sur l'analyse des programmes de formation et les commentaires des parties prenantes, l'ARSF a rédigé le profil des compétences de base du PF et du CF. Le but du profil était de définir un point de référence pour les connaissances techniques, les aptitudes et les compétences professionnelles raisonnablement attendues des utilisateurs des titres de PF et de CF.

Au début de 2020, l'ARSF a tenu d'autres consultations ciblées avec les parties prenantes pour obtenir leurs avis quant au profil des compétences de référence du PF et du CF. Dans l'ensemble, les parties prenantes ont été favorables aux éléments clés de ce profil et à l'approche proposée par l'ARSF. Leurs commentaires ont livré des enseignements utiles sur les compétences que devraient posséder les utilisateurs des titres de PF et de CF, et confirmé l'interprétation de l'ARSF des divers ensembles d'aptitudes, de compétences et de connaissances techniques que les utilisateurs des titres de PF et de CF devraient posséder, respectivement.

Tableau 1 : Profil des compétences de référence du planificateur financier

Connaissances générales des services financiers
Aperçu du marché des services financiers
Aperçu du contexte réglementaire du secteur dans lequel la personne exerce au Canada
Principes fondamentaux de l'économie
Éthique
Éthique : Compréhension des pratiques éthiques et de la conduite professionnelle sur le marché des services financiers, notamment l'identification et la gestion des conflits d'intérêts
Résultats pour les clients
Traiter avec les consommateurs <ul style="list-style-type: none"> • Recueillir des renseignements personnels et financiers suffisamment détaillés sur le client • Vérifier le profil de risque du client • Établir les objectifs financiers, les priorités et les besoins associés à la portée des services fournis • Passer périodiquement en revue les objectifs, les priorités et les besoins du client, s'il y a lieu, associés à la portée des services fournis
Planification financière intégrée <ul style="list-style-type: none"> • Capacité à mettre au point et à présenter un plan financier intégré au client, qui comprend une analyse complète de sa situation financière, un plan financier convenable et des recommandations de placements
Connaissances techniques (« connaissance du produit »)
Connaissances et compétences techniques dans toutes les disciplines suivantes : planification de la succession, planification fiscale, planification de la retraite, planification des investissements et solutions de rechange, gestion des finances et gestion des assurances/risques, et la façon dont ces sujets s'interconnectent

Selon les avis reçus, l'ARSF a révisé le profil des compétences de référence du PF et du CF (voir les tableaux 1 et 2). Le contenu du profil a servi de base à la rédaction du projet de règle et sera utilisé pour compléter le processus de l'ARSF pour l'approbation des permis ou titres professionnels actuels, ce qui donnerait au titulaire de permis ou de titre professionnel le droit d'utiliser le titre de PF ou de CF.

Tableau 2 : Profil des compétences de référence du conseiller financier

Connaissances générales des services financiers
Aperçu du marché des services financiers
Aperçu du contexte réglementaire du secteur dans lequel la personne exerce au Canada
Principes fondamentaux de l'économie
Éthique
Éthique : Compréhension des pratiques éthiques et de la conduite professionnelle sur le marché des services financiers, notamment l'identification et la gestion des conflits d'intérêts
Résultats pour les clients
Traiter avec les consommateurs <ul style="list-style-type: none"> • Recueillir des renseignements personnels et financiers suffisamment détaillés sur le client • Vérifier le profil de risque d'un client • Établir les objectifs financiers, les priorités et les besoins associés à la portée des services fournis • Passer périodiquement en revue les objectifs, les priorités et les besoins du client, s'il y a lieu, associés à la portée des services fournis
Formuler des recommandations convenables <ul style="list-style-type: none"> • Capacité à élaborer et à présenter des recommandations financières et d'investissements convenables aux consommateurs, en fonction de la portée des services fournis
Connaissances techniques (« connaissance du produit »)
Le programme d'études doit transmettre des connaissances et compétences techniques dans une ou plusieurs des disciplines suivantes : planification de la succession, planification fiscale, planification de la retraite, planification des investissements et solutions de rechange, gestion des finances et gestion des assurances/risques

Les organismes d'accréditation devront démontrer dans leur demande à l'ARSF la compatibilité de leur permis ou de leur titre professionnel avec les exigences en matière de formation dans la règle proposée. L'ARSF évaluera le volet de formation de ces programmes d'accréditation à la lumière de la règle proposée.

L'ARSF reconnaît qu'il existe déjà de nombreuses personnes hautement qualifiées dans le secteur des services financiers qui détiennent des permis ou des titres professionnels reconnus par le secteur. Néanmoins, un représentant détenant ce genre de titre ou de permis ne réunit pas nécessairement les conditions nécessaires pour utiliser un titre de PF ou de CF. Aux termes du cadre de protection des titres, un permis ou un titre professionnel doit répondre aux critères prévus dans la règle proposée pour qu'un organisme d'accréditation puisse être autorisé à accorder le droit d'utiliser le titre de PF ou de CF.

Par conséquent, certains permis ou titres professionnels actuels pourraient ne pas répondre aux nouvelles normes minimales. Par exemple, d'après l'analyse des permis et titres professionnels actuellement sur le marché, l'ARSF ne prévoit pas que le Programme de qualification en assurance de personnes réponde aux normes minimales en matière de connaissances techniques, d'aptitudes professionnelles et de compétences pour l'utilisation du titre de PF ou de CF parce qu'il ne se conforme pas pleinement au profil des compétences de base du PF/CF – en particulier, le contenu relatif aux résultats pour les clients. Par conséquent, conformément au nouveau cadre,

les personnes ne possédant que ce permis ne pourront pas utiliser le titre de PF ou de CF.

Compte tenu de la diversité de la formation et de l'expérience des titulaires actuels d'un permis ou d'un titre professionnel en services financiers, la règle proposée met l'accent sur une norme minimale pour l'utilisation du titre, plutôt qu'à établir un niveau de compétence uniforme pour tous les titulaires d'un permis ou titre professionnel. Grâce à cette démarche, l'ARSF garantit que les futurs utilisateurs du titre de PF ou de CF satisfont aux normes minimales, et que les consommateurs peuvent avoir une plus grande confiance dans la qualité des services de planification financière et de consultation financière qu'ils reçoivent de ces personnes.

L'ARSF sollicite des commentaires sur la démarche ci-dessus et pour déterminer si la règle proposée et le profil des compétences de référence du PF et du CF reflètent adéquatement les connaissances techniques, les aptitudes professionnelles et les compétences à inclure dans le programme de formation d'un organisme d'accréditation afin d'établir la norme minimale pour les utilisateurs des titres de PF et de CF.

L'ARSF sollicite également des commentaires pour déterminer si les utilisateurs des titres de FP et de CF seront tenus de communiquer à leurs clients les titres qu'ils détiennent et qui leur donnent le droit d'utiliser le titre de PF ou de CF. L'ARSF souhaite obtenir des commentaires sur la forme que pourrait prendre cette communication et les avantages généraux qu'elle pourrait procurer au consommateur.

Mise en œuvre du cadre

La promulgation de la LPTPF et l'approbation ministérielle de la règle proposée donneront à l'ARSF le pouvoir d'approuver les organismes d'accréditation ainsi que leurs permis ou leurs titres professionnels qui habiliteront les titulaires à utiliser les titres de PF et de CF.

En général, l'ARSF prévoit que le processus d'approbation et le cadre de surveillance des organismes d'accréditation fonctionnent comme suit :

- À l'entrée en vigueur de la LPTPF et de la règle proposée, un organisme qui octroie actuellement des titres professionnels ou des permis qu'il souhaite faire approuver en tant que titre donnant droit à l'utilisation du titre de PF ou de CF doit présenter une demande à l'ARSF pour se faire approuver comme organisme d'accréditation et faire approuver ses titres professionnels/permis comme titres donnant le droit d'utiliser le titre de PF ou de CF.
- Tout organisme qui souhaite concevoir un nouveau programme de permis/titre professionnel en services financiers doit satisfaire aux mêmes normes d'approbation que ceux qui offrent des permis/titres professionnels actuellement.
- Le processus de demande est décrit dans la règle proposée. La ligne directrice connexe contient des détails supplémentaires sur le processus de demande. Des frais seront imputés dans le cadre du processus de demande. Bien que ces frais

n'aient pas encore été déterminés en vertu du cadre de la protection des titres, ils seront annoncés avant que l'ARSF ne commence à recevoir les demandes.

- L'ARSF examinera la demande en fonction des critères d'approbation prévus dans la règle proposée et la ligne directrice connexe.
- L'ARSF publiera sur son site Web la liste des organismes d'accréditation et des titres de compétence approuvés. Cette liste sera mise à jour à mesure que les organismes d'accréditation et leurs titres de compétence pertinents sont approuvés.
- L'ARSF mettra au point un plan de suivi et de supervision pour encadrer les organismes d'accréditation. Ce plan consistera, entre autres points, à s'assurer que les organismes d'accréditation respectent les conditions générales de leur approbation et assurent une surveillance efficace de leur programme d'accréditation pour que seules les personnes qualifiées reçoivent un titre de PF ou de CF.

Des détails supplémentaires relatifs au cadre opérationnel d'approbation des organismes d'accréditation et des titres de compétence seront inclus dans la ligne directrice connexe.

À l'entrée en vigueur de la LPTPF et de la règle proposée :

1. Nul ne sera autorisé à utiliser le titre de PF ou de CF à moins de recevoir l'autorisation de son organisme d'accréditation approuvé par l'ARSF et d'être en règle auprès dudit organisme.
2. Toute personne qui utilisait le titre de PF ou de CF en Ontario immédiatement avant le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la règle sera autorisée à utiliser son titre pendant la période de transition prescrite dans la règle proposée. L'ARSF interprète cette décision comme s'appliquant à toute personne qui a utilisé le titre de PF ou de CF pendant qu'elle était activement engagée dans la prestation de services liés à la planification financière ou à la consultation financière au moins la veille du 1^{er} janvier 2020 (p. ex., le 31 décembre 2019) et a continué à exercer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la règle proposée. À l'expiration des périodes de transition prescrites dans la règle proposée, cette personne sera assujettie à la disposition énoncée au point 1 ci-dessus.
3. Les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions de transition prévues dans la règle proposée doivent surveiller la liste des titres de compétence approuvés, qui sera publiée sur le site Web de l'ARSF. Elles ne seront pas tenues d'obtenir des qualités supplémentaires si leur permis/titre professionnel actuel est accepté par l'ARSF comme titre de compétence approuvé. Elles seront soumises aux exigences du cadre de protection des titres et de l'organisme d'accréditation approuvé compétent.
4. Les utilisateurs de titres de PF ou de CF avant l'entrée en vigueur de la LPTPF, qui sont inadmissibles aux dispositions de transition prévues dans la règle proposée (c.-à-d., les utilisateurs qui n'utilisaient pas le titre de PF ou CF avant le 1^{er} janvier 2020 et qui continuent de l'utiliser jusqu'à l'entrée en vigueur de la

règle) ne seront plus autorisés à utiliser ces titres une fois que la LPTPF sera entrée en vigueur. Ils doivent alors obtenir un titre de compétence approuvé d'un organisme d'accréditation approuvé.

5. Les personnes qui n'ont pas utilisé auparavant le titre de PF ou de CF ne sont pas autorisées à le faire à moins d'obtenir un titre de compétence approuvé d'un organisme d'accréditation approuvé.
6. L'ARSF mettra au point un plan de suivi et de supervision pour surveiller les utilisateurs des titres de PF ou de CF sans autorisation valable. L'ARSF s'attend à ce que son mécanisme de surveillance à cet égard consiste en une application fondée sur le recueil de plaintes.
7. L'ARSF peut prendre des mesures d'application lorsqu'il est établi qu'une personne a utilisé le titre de PF/CF sans autorisation (c.-à-d., qu'elle n'est pas titulaire d'un titre de compétence approuvé).

Consommateurs

L'ARSF a l'intention d'informer les consommateurs au sujet du nouveau cadre de protection des titres. L'ARSF sollicite les commentaires des parties prenantes sur le type d'information à mettre à la disposition des consommateurs et la façon dont le gouvernement, les organismes de réglementation, les organismes d'accréditation et le secteur pourront informer les consommateurs sur les services de planification financière et de consultation financière en Ontario, et le nouveau régime de protection des titres de PF/CF.

Résumé de la règle proposée

Comme décrit ci-dessus, l'ARSF a adopté une approche fondée sur des principes pour élaborer la règle proposée à l'appui de ses priorités pour 2020-2021 et une approche souple pour assurer la conformité, et approuver et superviser les organismes d'accréditation et les titres de compétence qu'ils octroient.

La section suivante fournit un résumé d'ordre général de chaque disposition de la règle proposée.

Partie 1 : Définitions

Cette partie définit certains termes utilisés dans la règle proposée.

Parties 2 et 3 : Organismes d'accréditation et titres de compétence – demande d'approbation

Toute demande d'approbation d'un organisme d'accréditation ou d'un titre de PF ou de CF doit être présentée à l'ARSF. La demande doit démontrer que l'organisme ou le titre est conforme aux normes prescrites dans la règle proposée et la ligne directrice connexe.

Partie 4 : Organismes d'accréditation – critères et fonctions

Cette partie décrit les critères auxquels doit répondre une personne ou une entité qui demande de se faire approuver comme organisme d'accréditation. Elle établit

également les exigences auxquelles un organisme d'accréditation approuvé doit satisfaire.

Parties 5 et 6 : Critères d'approbation des titres de compétence – planification financière et consultation financière

Ces parties énoncent les normes prescrites requises pour l'approbation du permis ou du titre professionnel d'un organisme d'accréditation.

Partie 7 : Dispositions de transition

Cette partie décrit la période de transition proposée aux personnes qui ont utilisé le titre de PF ou de CF immédiatement avant le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la règle proposée. Ces personnes peuvent continuer à utiliser ledit titre avant d'obtenir un titre de compétence approuvé, sous réserve des délais suivants :

- (i) pour les utilisateurs du titre de PF, cinq ans après l'entrée en vigueur de la règle proposée;
- (ii) pour les utilisateurs du titre de CF, trois ans après l'entrée en vigueur de la règle proposée.

Les périodes de transition donnent le temps aux entités qui octroient déjà des permis ou des titres professionnels en services de planification financière et de consultation financière de présenter une demande pour devenir des organismes d'accréditation approuvés. Les utilisateurs actuels des titres de PF ou de CF auront aussi le temps d'obtenir un titre de compétence approuvé, s'il y a lieu. Ces périodes simplifieront la transition vers le nouveau régime pour les nombreuses personnes qui fournissaient des services de planification financière et de consultation financière avant le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la règle proposée.

Autorité pour la règle proposée

Les dispositions légales suivantes confèrent à l'ARSF le pouvoir d'élaborer la règle proposée :

- Le paragraphe 21(1) de la *Loi sur l'ARSF* donne à l'ARSF l'autorité d'établir des règles pour toute question à l'égard de laquelle la loi lui donne le pouvoir de le faire.
- L'alinéa 1 du paragraphe 15(1) de la LPTPF donne à l'ARSF l'autorité, par règle, de traiter du sens de « en règle » pour l'application des articles 2 et 3 de la LPTPF.
- L'alinéa 2 du paragraphe 15(1) de la LPTPF autorise l'ARSF, par règle, à établir les critères que doivent remplir les organismes d'accréditation pour être approuvés en vertu de l'article 4 de la LPTPF, notamment :
 - i. la structure et les méthodes de gouvernance de l'auteur de la demande;
 - ii. les processus disciplinaires que l'auteur de la demande doit avoir en place à l'égard des particuliers qui détiennent des titres de compétence approuvés qu'il a délivrés.

- L'alinéa 3 du paragraphe 15(1) de la LPTPF autorise l'ARSF, par règle, à établir les critères que doivent remplir les titres de compétence pour être approuvés en vertu de l'article 7, notamment des critères relatifs à ce qui suit :
 - i. les exigences en matière de formation;
 - ii. les exigences en matière d'examen;
 - iii. le code de déontologie et les normes professionnelles;
 - iv. les exigences en matière d'éducation permanente.
- L'alinéa 4 du paragraphe 15(1) de la LPTPF autorise l'ARSF, par règle, à régir les demandes d'approbation.
- L'alinéa 5 du paragraphe 15(1) de la LPTPF autorise l'ARSF, par règle, à régir les organismes d'accréditation approuvés.
- L'alinéa 7 du paragraphe 15(1) de la LPTPF autorise l'ARSF, par règle, à traiter des titres de compétence approuvés.
- L'alinéa 8 du paragraphe 15(1) de la LPTPF autorise l'ARSF, par règle, à traiter des questions transitoires découlant de l'édiction de l'annexe 25 de la *Loi de 2019 pour protéger l'essentiel (mesures budgétaires)*, y compris le traitement des titres de compétence et des autres qualités que possédaient les particuliers avant l'entrée en vigueur des articles 2, 3, 9 et 10 de la LPTPF.

Documents non publiés

L'ARSF ne s'est pas appuyée sur une étude, un rapport, une décision ou d'autres documents écrits importants non publiés, autres que les rapports internes préparés par la direction de l'ARSF pour son conseil d'administration.

Autres approches envisagées

Durant l'élaboration de sa politique, l'ARSF a envisagé d'autres approches de conception pour certains des éléments clés du cadre de protection des titres.

Privilège d'ancienneté

L'ARSF a envisagé d'inclure une disposition de privilège d'ancienneté à l'intention des personnes qui utilisent actuellement les titres de PF ou de CF sans permis ou titre professionnel délivré par une entité qui serait apte à se faire approuver en tant qu'organisme d'accréditation. Cette approche aurait permis aux personnes ayant fait carrière dans le secteur des services financiers de continuer à travailler sans avoir à réunir de qualités supplémentaires.

L'ARSF et la majorité des parties prenantes consultées n'étaient pas favorables à un privilège d'ancienneté pour l'un ou l'autre des deux titres. De nombreuses parties ont fait remarquer que la période pendant laquelle une personne était titulaire d'un titre ne devrait pas obligatoirement donner droit à celle-ci à l'utiliser.

De manière générale, un privilège d'antériorité ne serait pas compatible avec l'intention du cadre de protection des titres, à savoir d'établir une norme minimale commune à

tous les utilisateurs du titre pour rassurer raisonnablement les consommateurs sur les qualités de l'utilisateur du titre avec qui ils traitent.

Exemptions

L'ARSF a également envisagé d'inclure des exemptions dans le cadre général. La LPTPF autorise l'ARSF à établir des règles accordant des exemptions à des particuliers ou à des catégories de particuliers. La règle proposée n'inclut pas de dispositions relatives aux exemptions en vertu de la LPTPF.

L'ARSF sollicite des avis pour savoir si le cadre devrait prévoir des exemptions. En particulier, l'ARSF aimerait savoir sur les principes régissant un hypothétique régime d'exemption, la mesure dans laquelle des exemptions peuvent être accordées, à qui elles devraient être accordées (s'il y a lieu), et les avantages et inconvénients d'accorder des exemptions.

La position de l'ARSF est que si des exemptions doivent être accordées aux termes de ce cadre, elles devraient être fondées sur des principes stratégiques clés :

- Les exemptions ne doivent être accordées que si les avantages l'emportent sur tout préjudice potentiel pour le public. L'ARSF doit être convaincue que l'intérêt public ne sera pas lésé étant donné que l'organisme d'accréditation exempté satisfait et continuera de satisfaire aux critères d'approbation des organismes d'accréditation et des titres de PF et de CF, comme prescrits dans la règle proposée.
- Le cadre de protection des titres doit protéger sans relâche l'intérêt public et garantir à long terme que toute catégorie de particuliers bénéficiant d'une exemption satisfait aux normes minimales d'utilisation du titre de PF ou CF. L'ARSF doit être convaincue que l'organisme d'accréditation exempté satisfera aux critères d'approbation des organismes d'accréditation et des titres de PF/CF, tant initialement que par la suite, comme prescrits dans la règle proposée.
- L'ARSF doit être convaincue que les activités des utilisateurs de titres exemptés feront l'objet d'une surveillance permanente pour protéger l'intérêt public.

Droits et cotisations

L'ARSF sera tenue d'engager des frais supplémentaires en raison de la réglementation de ce nouveau secteur, en particulier au cours des premières années de mise en œuvre durant lesquelles l'ARSF assurera ses processus de réglementation et décidera des ressources nécessaires, notamment les systèmes informatiques et autres ressources techniques nécessaires à la surveillance du cadre. Il va falloir supporter le coût des travaux relatifs à l'examen des demandes d'approbation, de la surveillance et de la conformité des organismes d'accréditation, des efforts de conformité et d'application visant les particuliers qui utilisent le titre de PF ou de CF sans autorisation, et du concours que d'autres services au sein de l'ARSF devraient prêter, comme le Service des finances, le Service des politiques et le Service juridique. L'ARSF s'attend à ce que les frais initiaux d'établissement et de mise en œuvre du cadre, ainsi que ses

charges d'exploitation annuelles au cours de la première année, se situent entre trois et quatre millions de dollars.

Pour pouvoir agir en tant qu'organisme indépendant et autofinancé, l'ARSF imputera des frais au secteur des PF/CF selon un système de recouvrement des coûts. Ces frais permettront à l'ARSF d'assumer son mandat de réglementation sur le plan financier.

La règle proposée ne comprend pas de dispositions relatives aux frais, ceux-ci n'étant pas encore été déterminés. L'ARSF mettra la dernière main à son approche en matière de frais avant d'établir la version définitive du cadre.

L'approche de l'ARSF en matière de frais sera fondée sur les principes suivants :

- Simplicité : faible fardeau administratif pour l'ARSF et les organismes d'accréditation.
- Cohérence : prévisible d'une année à l'autre, traitant les organismes d'accréditation aux caractéristiques similaires de la même manière (p. ex., frais en fonction du nombre de titulaires d'un titre de compétence).
- Équité : les coûts directs ne devraient pas être subventionnés par un autre secteur réglementé et les coûts communs devraient être raisonnablement attribués aux organismes d'accréditation sur la base de paramètres transparents, uniformes et objectifs.
- Efficacité : l'ARSF gèrera les ressources efficacement et, dans la mesure du possible, cherchera à réduire les coûts au minimum, sans augmenter les risques réglementaires à des niveaux importants ou inacceptables.

Les demandes d'approbation des organismes d'accréditation et des titres de PF/CF en vertu de la LPTPF seront assorties de frais de demande, conformément aux principes ci-dessus. Les frais de fonctionnement annuels de l'ARSF (activités de surveillance et de supervision réglementaires du secteur) seront recouverts au moyen de cotisations annuels.

En vertu de la LPTPF, les organismes d'accréditation doivent percevoir des titulaires de titres de compétence approuvés tous les frais que l'ARSF exige de ces personnes et de les lui remettre. L'ARSF a le pouvoir d'établir des règles concernant la perception, la détention et le versement de ces frais.

L'ARSF sollicite des commentaires sur cette structure de frais, notamment si elle permet un recouvrement équitable des coûts ou si cette structure pourrait créer des problèmes opérationnels pour les organismes d'accréditation. Les commentaires éclaireront l'élaboration d'une règle sur les frais qui sera publiée pour consultation à une date ultérieure.

Coûts et avantages prévus

L'ARSF a effectué une analyse des coûts et avantages du cadre de protection des titres proposé.

Le principal avantage de ce cadre est la protection supplémentaire accordée aux consommateurs au regard des normes minimales pour les utilisateurs du titre de PF ou de CF. La confiance des consommateurs augmenterait si les utilisateurs des titres de PF et de CF auxquels ils font appel devaient respecter une norme minimale uniforme.

Le cadre de protection des titres devrait également renforcer la crédibilité des utilisateurs des titres de PF et de CF en matière de planification financière et de consultation financière, en introduisant des normes minimales et un cadre de surveillance plus cohérent pour le contrôle de leurs activités.

Le cadre de protection des titres devrait également permettre aux consommateurs de mieux reconnaître et comprendre les qualités des utilisateurs du titre de PF ou de CF. L'ARSF comprend que les consommateurs et les investisseurs auront besoin d'outils et de ressources pour s'informer sur le cadre de protection des titres. À cette fin, l'ARSF sollicite des commentaires sur les options pour des campagnes de sensibilisation du public pour amplifier et suivre la mise en œuvre. Comme mentionné ci-dessus, l'ARSF sollicite également les commentaires des parties prenantes sur la façon dont le gouvernement, les organismes de réglementation, les organismes d'accréditation et le secteur pourront informer les consommateurs sur les services de planification financière et de consultation financière en Ontario, et sur le nouveau régime de protection des titres de PF et de CF.

On s'attend à ce qu'une partie des utilisateurs des titres de PF et de CF actuels satisfasse déjà aux normes mises en œuvre compte tenu des permis/titres professionnels qu'ils détiennent actuellement. Toutefois, certains utilisateurs devront mettre à niveau les leurs pour pouvoir continuer d'utiliser le titre de PF ou de CF, ce qui pourrait les obliger à engager des coûts et du temps supplémentaires.

L'ARSF ne prévoit pas d'imputer directement aux consommateurs les coûts liés au cadre de protection des titres. On ne s'attend pas à ce que la mise en œuvre ou le fonctionnement du cadre entraîne des frais pour les consommateurs, autres que les coûts que pourraient leur faire supporter les utilisateurs des titres de PF et de CF pour compenser les frais qui leur sont facturés par les organismes d'accréditation.

Règlements à révoquer

L'ARSF ne fait actuellement aucune recommandation concernant la modification ou l'abrogation d'un quelconque règlement ou disposition de règlement rapportant à la mise en œuvre de la règle proposée. À l'heure actuelle, aucun règlement n'est adopté en vertu de la LPTPF.

Résumé des questions pour examen et commentaire

Titres de compétence de PF et de CF

1. L'ARSF sollicite des commentaires sur la démarche ci-dessus et pour déterminer si la règle proposée et le profil des compétences de référence du PF et du CF reflètent adéquatement les connaissances techniques, les aptitudes professionnelles et les compétences à inclure dans le programme de formation d'un organisme d'accréditation afin d'établir la norme minimale pour les utilisateurs des titres de PF et de CF.

Communication

2. L'ARSF sollicite des commentaires pour déterminer si les utilisateurs des titres de FP et de CF seront tenus de communiquer à leurs clients les titres qu'ils détiennent et qui leur donnent le droit d'utiliser le titre de PF ou de CF. L'ARSF souhaite obtenir des commentaires sur la forme que pourrait prendre cette communication et les avantages généraux qu'elle pourrait procurer au consommateur.

Exemptions

3. L'ARSF sollicite des avis pour savoir si le cadre devrait prévoir des exemptions. En particulier, l'ARSF aimerait savoir sur les principes régissant un hypothétique régime d'exemption, la mesure dans laquelle des exemptions peuvent être accordées, à qui elles devraient être accordées (s'il y a lieu), et les avantages et inconvénients d'accorder des exemptions.

Droits et cotisations

4. En vertu de la LPTPF, les organismes d'accréditation doivent percevoir des titulaires de titres de compétence approuvés tous les frais que l'ARSF exige de ces personnes et de les lui remettre. L'ARSF a le pouvoir d'établir des règles concernant la perception, la détention et le versement de ces frais. L'ARSF sollicite des commentaires sur cette structure de frais, notamment si elle permet un recouvrement équitable des coûts ou si cette structure pourrait créer des problèmes opérationnels pour les organismes d'accréditation.

Sensibilisation des consommateurs

5. L'ARSF sollicite des commentaires sur les options pour des campagnes de sensibilisation du public pour amplifier et suivre la mise en œuvre. Comme mentionné ci-dessus, l'ARSF sollicite également les commentaires des parties prenantes sur la façon dont le gouvernement, les organismes de réglementation, les organismes d'accréditation et le secteur pourront informer les consommateurs sur les services de planification financière et de consultation financière en Ontario, et sur le nouveau régime de protection des titres de PF et de CF.

Commentaires

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs déclarations écrites au sujet de la règle proposée. Seuls les commentaires reçus avant le 12 novembre 2020 seront pris en compte.

Ils devront être envoyés par l'intermédiaire le système de soumission accessible sur le site Web de l'ARSF à l'adresse suivante : [La règle et des lignes directrices de protection du titre des professionnels des finances](#).

En vertu de la *Loi sur l'ARSF*, l'ARSF est tenue de donner au public accès à toutes les déclarations écrites. Par conséquent, tous les [commentaires](#) reçus seront publiés sur le site Web de l'ARSF en temps opportun.

Annexe A – Règle proposée

Annexe B – Survol provincial des cadres réglementaires pour les planificateurs financiers et les conseillers financiers au Canada

Annexe C – Liste des parties prenantes

Annexe A – Règle proposée 2020-001
Protection du titre des professionnels des finances

CONFIDENTIEL

Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances

Règle générale

CONTENU

Définitions

1. Définitions

Demandes

2. Organismes d'accréditation – Demande
3. Titres de compétence – Demande

Organismes d'accréditation – Critères et fonctions

4. Organismes d'accréditation – Critères et fonctions

Critères relatifs aux titres d'accréditation

5. Critères relatifs aux titres de compétence – Planification financière
6. Critères relatifs aux titres de compétence – Consultation financière

Questions de transition

7. Questions de transition

Définitions

Définitions

1. Dans la présente règle,

« Autorité » désigne l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers en application du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*;

« directeur général » désigne le directeur général nommé en application du paragraphe 10 (2) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*;

« Loi » désigne la *Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances*.

Demandes

Organismes d'accréditation – Demande

2. Une personne ou entité qui souhaite demander l'approbation en tant qu'organisme d'accréditation doit soumettre une demande au directeur général indiquant qu'il démontre sa conformité avec les exigences du paragraphe 4 (1).

Titres de compétence– Demande

3. (1) Un organisme d'accréditation approuvé qui souhaite demander l'approbation d'un titre de compétence en planification financière doit soumettre une demande au directeur général qui démontre la conformité avec les exigences du paragraphe 5 (1).
- (2) Un organisme d'accréditation approuvé qui souhaite demander l'approbation d'un titre de compétence en consultation financière doit soumettre une demande au directeur général qui démontre la conformité avec les exigences du paragraphe 6 (1).

Organismes d'accréditation – Critères et fonctions

Organismes d'accréditation – Critères et fonctions

4. (1) Une demande par une personne ou entité pour l'approbation d'un organisme d'accréditation doit démontrer que le demandeur a
 - a) des politiques et procédures efficaces en matière de structure de gouvernance et d'administration qui servent l'intérêt public,
 - b) l'expertise, les ressources, les politiques, les procédures et les pratiques administratives nécessaires pour administrer et maintenir efficacement un programme d'accréditation,
 - c) un code de déontologie et des normes professionnelles pour ses dirigeants, administrateurs et employés qui servent l'intérêt public, et
 - d) l'expertise, les ressources, les politiques, les procédures et les pratiques administratives nécessaires pour superviser efficacement la conduite des personnes détenant des titres de compétence approuvés qu'il a délivrés.
- (2) Un organisme d'accréditation approuvé doit examiner régulièrement le curriculum en matière de formation pour s'assurer qu'il est à jour, compte tenu de questions comme les meilleures pratiques de l'industrie, les exigences légales et les développements de l'économie et du secteur des services financiers.
- (3) Un organisme d'accréditation approuvé doit maintenir des procédés efficaces afin de
 - a) répondre aux plaintes du public concernant les personnes qui détiennent des titres de compétence approuvés qu'il a délivrés et
 - b) statuer sur les litiges et faire valoir la discipline d'une manière transparente et impartiale.

- (4) Un organisme d'accréditation approuvé doit maintenir et mettre à la disposition du public sur son site Web :
1. Une liste à jour des personnes qui détiennent des titres de compétence approuvés qu'il a délivrés, y compris le type de titre de compétence délivré à chaque personne.
 2. Des renseignements sur les mesures disciplinaires prises contre des personnes qui détiennent actuellement ou qui détenaient auparavant des titres de compétence approuvés qu'il a délivrés.
- (5) Un organisme d'accréditation approuvé doit surveiller et faire valoir efficacement les exigences des paragraphes 5 (3) et 6 (3).

Critères relatifs aux titres de compétence

Critères relatifs aux titres de compétence – Planification financière

5. (1) Un titre de compétence en planification financière accordé par un organisme d'accréditation approuvé doit être
- a) fondé sur un programme conçu et administré afin d'assurer qu'une personne utilisant le titre de compétence ait l'obligation de traiter avec les clients de la personne d'une manière compétente, professionnelle, équitable, honnête et de bonne foi, et
 - b) assujetti aux exigences en matière de formation concernant la planification financière et aux questions connexes qui accordent la connaissance technique, les compétences et les talents professionnels dont on serait raisonnablement en droit de s'attendre d'une personne qui donne des recommandations en matière de planification financière et prépare des plans financiers, y compris, notamment, les exigences en matière de formation visant :
 1. le marché et le cadre de réglementation des services financiers au Canada;
 2. la planification successorale, la planification fiscale, la planification de la retraite, la planification des investissements, la gestion des finances et la gestion des assurances et du risque;
 3. les pratiques conformes à la déontologie et la conduite professionnelle.
 4. le traitement des conflits d'intérêts;
 5. la collecte de renseignements personnels et financiers;
 6. le recensement des objectifs, des besoins et des priorités du client;
 7. la remise d'une planification financière et de recommandations en matière d'investissement s'avérant appropriées pour un client;
 8. l'élaboration et la présentation d'un plan financier intégré pour un client.
- (2) Un organisme d'accréditation approuvé ne doit délivrer un titre de compétence en planification financière approuvé à une personne que si cette personne s'est soumise à un processus d'examen documenté qui teste adéquatement toutes les composantes du curriculum de formation établi conformément au paragraphe (1) (b).
- (3) Un organisme d'accréditation approuvé doit exiger qu'une personne à laquelle il a délivré un titre de compétence en planification financière approuvé ait l'obligation de respecter

- a) un code de déontologie et des normes professionnelles s'avérant compatibles avec la norme de prudence décrite au paragraphe (1) (a), et
 - b) les exigences en matière d'éducation permanente qui viennent renforcer les exigences décrites au paragraphe (1) (b)
- (4) Aux fins de l'article 2 de la Loi, le titre de compétence en planification financière approuvé d'une personne est « en règle » si la personne continue de détenir le titre de compétence et a respecté les exigences continues de l'organisme d'accréditation approuvé, y compris, notamment, les exigences établies conformément au paragraphe (3).

Critères relatifs aux titres de compétence – Consultation financière

6. (1) Un titre de compétence en consultation financière accordé par un organisme d'accréditation approuvé doit être
- a) fondé sur un programme conçu et administré afin d'assurer qu'une personne utilisant le titre de compétence ait l'obligation de traiter avec les clients de la personne d'une manière compétente, professionnelle, équitable, honnête et de bonne foi, et
 - b) assujetti aux exigences en matière de formation relatives à la consultation financière et aux questions connexes qui accordent la connaissance technique, les compétences et les talents professionnels dont on serait raisonnablement en droit de s'attendre d'une personne qui offre des services de consultation financière, y compris, notamment, les exigences de formation visant :
 1. le marché et le cadre de réglementation des services financiers au Canada;
 2. les produits et services offerts par la personne;
 3. les pratiques conformes à la déontologie et la conduite professionnelle;
 4. le traitement des conflits d'intérêts;
 5. la collecte de renseignements personnels et financiers;
 6. le recensement des objectifs, des besoins et des priorités du client;
 7. la remise de recommandations financières et en matière d'investissement s'avérant appropriées pour un client.
- (2) Un organisme d'accréditation approuvé ne doit délivrer un titre de compétence en consultation financière approuvé à une personne que si cette personne s'est soumise à un processus d'examen documenté qui teste adéquatement toutes les composantes du curriculum de formation établi conformément au paragraphe (1) (b).
- (3) Un organisme d'accréditation approuvé doit exiger qu'une personne à laquelle il a délivré un titre de compétence en consultation financière approuvé ait l'obligation de respecter
- a) un code de déontologie et des normes professionnelles s'avérant compatibles avec la norme de prudence décrite au paragraphe (1) (a) et
 - b) les exigences en matière d'éducation permanente qui viennent renforcer les exigences décrites au paragraphe (1) (b).
- (4) Aux fins de l'article 3 de Loi, le titre de compétence en consultation financière approuvé d'une personne est « en règle » si la personne continue de détenir le titre de compétence

et a respecté les exigences continues de l'organisme d'accréditation approuvé, y compris, notamment, les exigences établies conformément au paragraphe (3).

Questions de transition

Questions de transition

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une personne qui, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, a utilisé en Ontario le titre

- a) de « planificateur financier » ou de « financial planner », une abréviation de ce titre, l'équivalent dans une autre langue ou un titre qui pourrait semer une confusion raisonnable avec ce titre; ou
- b) de « conseiller financier » ou de « financial advisor », une abréviation de ce titre, l'équivalent dans une autre langue ou un titre qui pourrait semer une confusion raisonnable avec ce titre;

pourra continuer à utiliser le même titre.

(2) Une personne pourra continuer à utiliser un titre conformément au paragraphe (1) (a) jusqu'au premier des événements suivants :

- a) la date à laquelle la personne respecte l'article 2 de la Loi ou
- b) le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

(3) Une personne peut continuer à utiliser un titre conformément au paragraphe (1) (b) jusqu'au premier des événements suivants :

- a) la date à laquelle la personne respecte l'article 3 de la Loi ou
- b) le troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

Annexe B – Survol provincial des cadres réglementaires pour les planificateurs financiers et les conseillers financiers au Canada

Le tableau suivant présente les cadres réglementaires actuels et proposés en matière de PF et de CF au Canada, à la date du présent avis.

Élément clé	Ontario	Québec	Saskatchewan
			CADRE PROPOSÉ
Organisme de réglementation	Autorité ontarienne de réglementation des services financiers	Autorité des marchés financiers (AMF)	Saskatchewan Financial and Consumer Affairs Authority
Mise en œuvre	La date de mise en œuvre intégrale reste à déterminer	1998	Le 2 décembre 2019, le gouvernement de la Saskatchewan a déposé le projet de loi n° 203, la <i>Financial Planners and Financial Advisors Act</i> . La loi n'a pas encore été adoptée. Les informations ci-dessous sont à l'état de proposition uniquement.
Type de régime	Protection des titres de PF et de CF	Autorisation (certificat de représentant) à utiliser le titre de Pl. Fin.	Proposition de protection des titres de PF et de CF
Surveillance de l'organisme d'accréditation	Oui, les entités doivent présenter une demande pour se faire approuver comme organisme d'accréditation et octroyer le titre de PF ou de CF	Oui, l'Institut québécois de planification financière (IQPF) est la seule entité autorisée par l'AMF à délivrer des diplômes en planification financière	Oui, il est proposé que les entités présentent une demande pour se faire approuver comme organisme d'accréditation et octroyer le titre de PF ou de CF
Conditions d'utilisation du titre	Les utilisateurs individuels des titres doivent obtenir un titre de PF ou de CF approuvé auprès d'un organisme d'accréditation approuvé par l'ARSF pour pouvoir l'utiliser	Pour qu'un particulier puisse utiliser le titre « financial planner » (F.PI.) ou « planificateur financier » (Pl. Fin.), il doit obtenir un diplôme de l'IQPF, puis demander à l'AMF un certificat de représentant l'autorisant à utiliser le titre de planificateur financier sur le marché	Il est proposé que les utilisateurs individuels des titres obtiennent un titre de PF ou de CF approuvé auprès d'un organisme d'accréditation approuvé pour pouvoir l'utiliser
Application	Capacité à émettre des ordonnances de conformité	L'AMF a la capacité de révoquer l'accréditation, de porter des accusations au criminel et d'imposer des sanctions pécuniaires	Il est proposé d'émettre des ordonnances de conformité, d'adresser des réprimandes publiques/privées et d'imposer des sanctions administratives pécuniaires Les dispositions d'application comprennent également un critère d'intérêt public (c.-à-d., que la loi exige que l'organisme de réglementation soit convaincu que les mesures prises sont dans l'intérêt du public)

Annexe C – Liste des parties prenantes

Voici la liste des parties prenantes consultés sur le cadre de protection des titres de PF/CF, à la date du présent avis.

Advocis

Association canadienne des compagnies
d'assurances de personnes

Association canadienne des coopératives
financières

Association canadienne des courtiers de
fonds mutuels

Association canadienne du commerce
des valeurs mobilières

Association des banquiers canadiens

Association des gestionnaires de
portefeuilles du Canada

Association des marchés de capitaux
privés du Canada

Association du Barreau de l'Ontario

Association pour la protection des petits
investisseurs

Autorité des marchés financiers

Barreau de l'Ontario

Canada Vie

CFA Institute/CFA Societies Canada

Comité consultatif des consommateurs de
l'ARSF

Commission des services financiers et
des services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario

Co-operators

Courtiers indépendants en sécurité
financière du Canada

CPA Ontario

Fédération des courtiers en fonds mutuels
Financial Planning Association of Canada
FP Canada

Institut canadien de planification
financière

Institut canadien des valeurs mobilières

Institut des fonds d'investissement du
Canada/Institut IFSE

Institute of Advanced Financial Planners

Insurance Council of British Columbia

Kenmar Associates

Knowledge Bureau

Manuvie

Ministère des Finances du Canada

Neil Gross, Groupe consultatif des
investisseurs de la CVMO

Oliver's Learning

Ombudsman des services bancaires et
d'investissement

Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

Primerica

Saskatchewan Financial and Consumer
Affairs Authority

Sun Life